

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.349 du 23 avril 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2007 au nom de X, qui déclare être de nationalité angolaise, représentée par son tuteur M. X, tendant à la suspension d'extrême urgence et à l'annulation « de la décision de refus d'obtention d'une inscription au registre des étrangers et d'un titre de séjour pour mineur étranger non accompagné » prise le 29 août 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 1580 du 6 septembre 2007 suspension.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me J. WOLSEY loco Me C. DERMINE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 1580 du 6 septembre 2007, rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2. Questions préalables.

1. Dans son mémoire, la partie défenderesse met en cause la persistance de l'intérêt de la partie requérante à son recours en annulation.

Elle relève à cet égard que l'acte attaqué avait trait à la situation de mineure non accompagnée (MENA) de la requérante, que cette dernière est à présent âgée de dix-huit ans accomplis, qu'elle ne peut donc plus prétendre au bénéfice de la protection accordée aux MENA, et qu'un éventuel arrêt d'annulation ne serait pas en mesure de changer cette situation puisqu'elle ne peut bénéficier d'un statut auquel elle n'a plus droit.

Elle en conclut que le recours doit être tenu pour irrecevable.

2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se limite à renvoyer aux moyens de sa requête.

3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué porte sur une demande que la requérante avait introduite auprès de la partie défenderesse le 23 août 2007 au titre de MENA.

Conformément aux articles 1^{er} et 5 du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, ce statut n'est organisé qu'au bénéfice des étrangers qui, entre autres conditions, sont âgés de moins de dix-huit ans.

La requérante, née le 12 septembre 1989, étant actuellement âgée de plus de dix-huit ans, il s'en déduit qu'elle ne satisfait plus à l'une des conditions fixées pour se prévaloir du régime qu'elle revendiquait.

Dans une telle perspective, quand bien même l'acte attaqué serait annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que la requérante ne peut plus être considérée comme MENA au sens de la loi précitée en sorte que sa demande du 23 août 2007 est devenue sans objet.

L'intérêt de la partie requérante à son recours en annulation fait dès lors défaut.

4. La requête est irrecevable en raison du défaut d'intérêt de la partie requérante à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois avril deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

P. VANDERCAM.